



MAIRIE
DE
NEAUPHLETTE

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2017-03-05

Instauration du droit de préemption
urbain

DATE DE LA CONVOCATION : 20/03/2017
DATE D'AFFICHAGE : 20/03/2017
Date du compte-rendu de la séance : 28/03/2017

Nombre de conseillers :	
en exercice :	12
présents :	9
votants :	11

L'an deux mil dix-sept, le vingt-quatre mars à 19 heures 10 minutes,

Le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni en mairie en séance publique sous la présidence de Jean-Louis COUDERC, maire.

Étaient présents : Jean-Luc KOKEKA – Jérôme LEBLOND – Martine BOURGEOIS - Mickaël SEJOURNÉ – Alain GARRIGOU – Renaud JAUNE – Samuel LEFORT - Alicia BRUYELLE -

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés : Corinne CORNUEJOLS a donné pouvoir à Alain GARRIGOU - Eva DELAIN a donné pouvoir à Jean-Luc KOKEKA

Absent : Patrick BURFIN

Secrétaire : Jérôme LEBLOND

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la délibération 2014-04-01 du conseil municipal en date du 8 avril 2014 et notamment son article 15 donnant délégation au maire pour exercer au nom de la commune le droit de préemption urbain ;

Vu la délibération 2017-03-01 approuvant le PLU en date du 24 mars 2017 ;

Considérant l'intérêt pour la commune d'instaurer un droit de préemption simple, sur tous les secteurs du territoire communal de Neauphlette (voir plan annexé) afin de permettre la réalisation d'équipements publics (les terrains de l'armée du Salut) ainsi que la constitution de réserves foncières.

Après avoir entendu l'exposé du maire et après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité

Décide d'instituer un droit de préemption urbain sur tous les secteurs du territoire communal inscrits en zone U, AU et OAP et dont le périmètre est précisé au plan ci-annexé.

Rappelle que le maire possède délégation du conseil municipal pour exercer au nom de la commune le droit de préemption urbain.

Dit que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, qu'une mention sera insérée dans deux journaux (le Parisien et le Courrier de Mantes) dans le département conformément à l'article R 211-2 du code de l'urbanisme, qu'une notification en sera faite au lotisseur et/ou à l'aménageur concerné(s) (*le cas échéant*), qu'une copie sera adressée à l'ensemble des organismes et services mentionnés à l'article R 211-3 du code de l'urbanisme.

Dit qu'un registre dans lequel seront inscrites toutes les déclarations d'intention d'aliéner, les acquisitions réalisées par exercice du droit de préemption et des précisions sur l'utilisation effective des biens acquis, sera ouvert et consultable en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture.

A NEAUPHLETTE, le 24 mars 2017.

Le Maire



Jean-Louis COUDERC

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

078-217804442-20170324-20170305DPU-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/03/2017

Publication : 30/03/2017

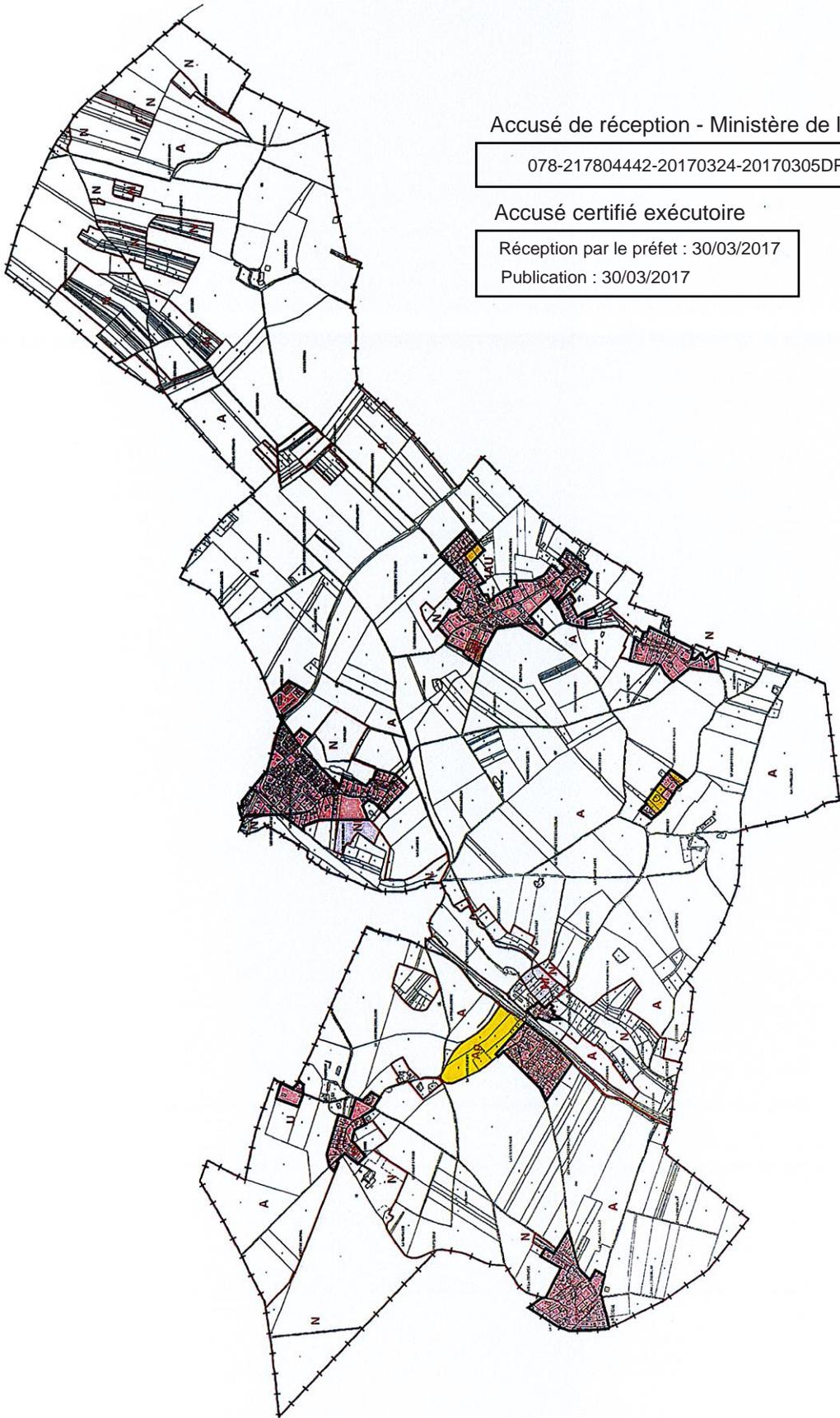
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

078-217804442-20170324-20170305DPU-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/03/2017

Publication : 30/03/2017



Commune de Neauphlette

□ Périmètre d'application du droit de préemption urbain